
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 241

Avis et Communications 272

Annonces 272

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

06 MARS 1991 - LOI N°91-055/AN-RM portant
modification du Code Général
des Impôts.....

L O I S

- 15 FEV. 1991 - LOI N°91-006/AN-RM ratifiant
l'ordonnance n°33/PRM du 5 Juin
1990 portant création de la
Direction Nationale de la Santé.. 241
- 26 FEV. 1991 - LOI N°91-049/AN-RM AUTORISANT LE
Gouvernement à participer à la
création d'une Société
d'Economie Mixte..... 241
- LOI N°91-050/AN-RM autorisant
le Gouvernement à participer à
la création d'une Société
d'Economie Mixte..... 241
- LOI N°91-051/AN-RM portant
Statut Général des
Etablissements Publics à
caractère Industriel et
Commercial..... 242
- LOI N°91-052/AN-RM portant
modification du Tarif des
Douanes à l'Importation..... 243
- LOI N°91-053/AN-RM portant
création de la Grande
Chancellerie des Ordres
Nationaux..... 244
- 1ER MARS 1991 - LOI N°91-054/AN-RM portant
création du Centre de Formation
Pratique en Elevage (CFPE)..... 245

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 14 MARS 1991 - Ordonnance N°91-003/PRM autori-
sant la ratification de la
Convention sur le Régime de
Transit International par Fer
(T.I.F) signée le 7 Septem-
bre 1990 à BAMAKO entre le
Gouvernement de la République
du Mali et le Gouvernement de
la République du SENEGAL.....
- 15 MARS 1991 - Ordonnance N°91-004/PRM portant
création de la Cellule de
Coordination du Projet Santé
Population et Hydraulique
Rurale.....

25 MARS 1991 - Ordonnance n°91-005/PRM autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Transports Routiers entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 Octobre 1990 à NIAMEY..... 250

25 MARS 1991 - Ordonnance N°91-006/PRM autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 Octobre 1990 à NIAMEY..... 250

1ER MARS 1991 - DECRET N°91-074/PRM fixant la nomenclature des médicaments essentiels au Mali..... 250

12 MARS 1991 - DECRET N°91-092/PRM portant licenciement d'un Magistrat..... 258

13 MARS 1991 - DECRET N°91-093/PRM portant nomination de Contrôleurs d'Etat..... 258

- DECRET N°91-094/PRM portant nomination de Conseillers à la Cour Suprême..... 258

14 MARS 1991 - DECRET N°91-095/PRM portant abrogation de nomination..... 259

15 MARS 1991 - DECRET N°91-096/PRM autorisant la cession de la parcelle de terrain objet du Titre foncier n°5685 (morcellement du TF 1154) de BAMAKO..... 259

- DECRET N°91-097/PRM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux..... 259

- DECRET N°91-098/PRM portant approbation du contrat relatif à l'étude du sous-secteur de l'équipement socio-sanitaire

et renforcement institutionnel Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... 259

15 MARS 1991 - DECRET N°91-099/PRM portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier..... 259

- DECRET N°91-100/PRM portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre des Transports et du Tourisme..... 259

- DECRET N°91-101/PRM portant rectificatif au décret n°91-067/PRM du 26 Février 1991 portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..... 259

- DECRET N°91-102/PRM portant fin aux fonctions d'un Chef de Cabinet..... 260

- DECRET N°91-105/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale..... 260

- DECRET N°91-106/PRM portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires..... 262

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

29 DEC. 1990 - ARRETE N°91-3681/MEN-MFC portant nomination d'un Econome au Centre de Formation Professionnelle de BAMAKO..... 267

31 DEC. 1990 - ARRETE INTERMINISTERIEL N°90-3725/MEN-MEE portant création du Comité National d'orientation du Programme de Formation et d'Information sur l'Environnement (P.F.I.E.)..... 267

5 JANV. 1991 - ARRETE N°91-00031/MEN-CAB
fixant le détail des
attributions de sections de la
Direction Administrative et
Financière du Ministère de
l'Education Nationale..... 268

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

02 MARS 1991 - ARRETE N°91-0759/MA-CAB portant
nomination d'un Chef de
Division des Finances à la
Direction Administrative et
Financière..... 270

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

08 FEV. 1991 - ARRETE N°91-0468/MTPUC-CAB
portant agrément d'un
Architecte..... 270

- ARRETE N°91-468/MTPUC-CAB por-
tant agrément d'un tâcheron du
bâtiment des Travaux Publics
et Travaux Particuliers..... 270

ARRETE N°91-0470/MTPUC-CAB
portant renouvellement
d'agrément d'un tâcheron du
bâtiment des Travaux Publics et
travaux Particuliers..... 270

ARRETE N°91-0471/MTPUC-CAB
portant agrément d'un
Entrepreneur du Bâtiment des
Travaux et Travaux Particuliers.. 271

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

13 MARS 1991 - ARRETE N°91-09002/MEFP-CAB
portant nomination des Membres
de la Commission de
Conciliation à la suite du
préavis de grève déposé par le
Bureau Exécutif National de
l'UNTM..... 271

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

08 MARS 1991 - ARRETE N°91-1006/MAECI-CAB
portant nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Nationale des Affaires
Politiques, Juridiques et
Consulaires..... 271

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

8 JANV. 1991 - ARRETE N°91-0041/MIT-CAB
portant nomination d'un
Directeur Administratif et
Financier Adjoint.....

- ARRETE N°91-0042/MIT-CAB
portant nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Administrative et Financière du
Ministère de l'Information et
des Télécommunications.....

12 FEV. 1991 - ARRETE N°91-0504/MIT-CAB
portant nomination d'un
Directeur Adjoint à la
Radiodiffusion Télévision du
Mali.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

[L O I S]

LOI N°90-006/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90 33/P-RM DU 5 JUIN 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 JANVIER 1991 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°90-33/P-RM du 5 Juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique

KOULOUBA, LE 15 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-049/AN-RM AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PARTICIPER A LA CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à participer à la création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Editions Imprimeries du Mali S.A (EDIM SA) au capital de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 2/ les EDIM SA ont pour objet d'éditer des ouvrages scolaires et manuscrits de tous genres, de réaliser les travaux d'imprimerie, de reliure, de brochage et de cartonnage et d'imprimer les journaux et revues.

ARTICLE 3/ La participation de l'Etat est fixée à 15 000 000 de Francs CFA représentant 10% du capital des EDIM SA. L'apport de l'Etat se fait en nature et est constitué par les bâtiments et équipements industriels de l'entreprise à concurrence de sa participation.

Le reliquat de la valeur desdits biens est reversé à l'Etat.

ARTICLE 4/ Le Ministère attributaire de siège aussein du Conseil d'Administration des EDIM SA est désigné par décret pris en Conseil des Ministres.

Le département ministériel désigné propose au Gouvernement le (ou les) administrateurs représentants l'Etat au sein dudit Conseil d'Administration. Le (ou les) administrateurs représentant l'Etat sont nommés conformément à la loi n°89-73/AN-RM du 3 Octobre 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du Titre III du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés d'Economie Mixte.

Un des administrateurs sera désigné par le Ministère attributaire de siège pour représenter l'Etat dans toutes les réunions de l'Assemblée des Actionnaires de la Société.

ARTICLE 5/ Le Ministre attributaire de siège au sein du Conseil d'Administration de la Société adresse au Gouvernement chaque année un rapport général sur ladite société.

ARTICLE 6/ La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 26 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-050/AN-RM AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PARTICIPER A LA CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à participer à la création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Société Malienne de Conserves SOMACO SA.

ARTICLE 2/ La SOMACO- SA a pour objet la production et la commercialisation du double concentré de tomate et autres produits à base de tomate, de jus pulpe et autres dérivés de fruits et légumes.

ARTICLE 3/ La participation de l'Etat est fixée à 60 000 000 F CFA représentant 20% du capital de la SOMACO SA. L'apport de l'Etat se fait en nature et est constitué par les bâtiments et équipements industriels de l'Usine à concurrence de 60 000 000 F CFA. Le reliquat de la valeur desdits biens est réservé à l'Etat.

ARTICLE 4/ La SOMACO-SA est placée sous la tutelle d'un Ministre désigné par Décret.

ARTICLE 5/ Le Ministre chargé des attributions de tutelle notifie périodiquement à la Société l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat à mettre en oeuvre au niveau de la Société. Il adresse chaque année au Gouvernement un rapport général sur la SOMACO SA.

ARTICLE 6/ La tutelle s'exerce par voie d'approbation des actes ci-dessous :

- le bilan, les comptes de résultat et l'inventaire ;
- les budgets ou état de prévision et d'exploitation ;
- les conventions passées entre les administrateurs représentant l'Etat et la SOMACO SA.

ARTICLE 7/ L'approbation est demandée par voie de requête du Directeur Général ou du Président du Conseil d'Administration.

Le Ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier sa décision. A l'expiration dudit délai le silence du Ministre vaut approbation.

Le refus d'approbation est susceptible de recours devant le Gouvernement.

Le recours est formé par l'auteur de la requête.

ARTICLE 8/ Le Ministre de tutelle est garant du respect par la SOMACO-SA de la réglementation en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 9/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-051/AN-RM PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ DEFINITION

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 2/ CREATION

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est créé par la Loi qui fixe :

- la dénomination ;
- le cadre de sa mission ;
- la dotation initiale de l'Etat ainsi que l'énumération des catégories de ressources dont il dispose ;
- les modalités d'affectation des bénéfices et le échéant, l'existence d'un fonds social.

ARTICLE 3/ ORGANISATION

UN Décret pris en Conseil des Ministres précise en ce qui concerne chaque Etablissement Public à caractère industriel et commercial :

- la liste des membres du Conseil d'Administration et la répartition des sièges d'administrateurs ;
- les attributions spécifiques du Conseil d'Administration ;
- les pouvoirs du Président-Directeur Général ou du Directeur Général ;
- le montant au delà duquel les contrats sont approuvés par l'autorité de tutelle ;
- la composition du comité de gestion ;
- le siège social .

CADRE DE MISSION

ARTICLE 4/ L'Etablissement public à caractère industriel et commercial est chargé de la gestion d'une activité de production, d'échange de biens et services érigée en service public.

La mission de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial peut consister en l'exécution d'un contrat de concession de service public.

ARTICLE 5/ Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dispose de tous moyens de droit et notamment :

- la faculté d'acquérir à titre gratuit et onéreux ;
- la capacité de contracter ;

- le droit d'ester en justice sans préjudice des attributions du Secrétariat Général du Gouvernement en matière de contentieux ;

- l'obligation de répondre sur son patrimoine propre des obligations contractuelles ou de celles résultant de conséquences dommageables de ses activités.

ARTICLE 6/ L'Etablissement public à caractère industriel et commercial relève de l'Etat ou d'une collectivité publique désignée par son acte de création.

REGIME DES BIENS ET DENIERS

ARTICLE 7/ L'Etablissement public à caractère Industriel et Commercial possède un patrimoine propre constitué de la dotation initiale de l'Etat ou de la collectivité publique et des biens dont il acquiert la propriété.

Il peut lui être affecté par l'Etat ou la collectivité publique de rattachement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 8/ L'Etablissement public à caractère industriel et commercial doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens propres des biens de la collectivité de rattachement qui lui sont seulement affectés.

ARTICLE 9/ Le patrimoine propre de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial fait partie du domaine privé.

Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles, ceux des biens de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial affectés à l'usage public ou spécialement aménagés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 10/ L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial peut recourir à la procédure de l'état exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement financier en ce qui concerne les créances de l'Etat.

REGIME DES ACTES

ARTICLE 11/ L'Etablissement public à caractère industriel et commercial, dans le cadre de l'exécution de sa mission, dispose du droit de prendre des décisions exécutoires et de recourir à l'expropriation.

ARTICLE 12/ Les rapports de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial avec les tiers et les usagers sont soumis au droit privé.

REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 13/ Les agents de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial sont régis par un statut adopté par une loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de la loi n°89-85/AN-RM du 30 Septembre 1989 sus-visée.

DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

ARTICLE 14/ L'Etat et la collectivité territoriale de rattachement ne sont tenus que par des obligations des établissements publics à caractère industriel et commercial qui ont été régulièrement avalisées, cautionnées ou garanties.

DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 15/ Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial sont dissous par la loi.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la liquidation.

DISPOSITIONS FINALES

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi.

KOULOUBA, le 26 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-052/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES A L'IMPORTATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Les droits et taxes inscrits au tarif des douanes à l'importation sont modifiés et remplacés par les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 2/ Il est créé une taxe dite Taxe Conjoncturelle à l'importation et une taxe dite Taxe Dégressive de protection.

ARTICLE 3/ La base imposable de la Taxe Conjoncturelle à l'importation et de la Taxe Dégressive de Protection est la valeur en douane telle qu'elle est définie par l'article 27 du Code des Douanes.

ARTICLE 4/ le fait générateur de la Taxe Conjoncturelle à l'importation et de la Taxe dégressive de Protection est la mise à la consommation des produits.

ARTICLE 5/ Le taux de la Taxe Conjoncturelle à l'importation est indexé sur les cours mondiaux des produits qui y sont assujettis. Ses modalités de révision sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6/ La durée de mise en oeuvre de la Taxe Dégressive de Protection est fixée à quatre (4) années, avec des abattements de taux de 10% par an.

ARTICLE 7/ Les produits soumis à la Taxe Conjoncturelle à l'importation ou à la Taxe Dégressive de protection ainsi que les taux y afférents sont repris en annexe à la présente Loi.

ARTICLE 8/ Le produit de la Taxe Conjoncturelle à l'importation est réparti entre le Budget National et le Budget de la Chambre d'Agriculture suivant des modalités définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9/ Le produit de la Taxe Dégressive de Protection est affecté au Budget National.

ARTICLE 10/ Les nouvelles quotités du droit de Douane (DD), du Droit Fiscal d'Importation (DFI), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de l'Impôt Spécial sur certains Produits (ISGP), de la Contribution pour Prestation de Services (CPS), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ainsi que la Taxe Conjoncturelle à l'Importation et de la Taxe Dégressive de Protection sont reprises dans le Tarif des Douanes annexé à la Présente Loi.

ARTICLE 11/ Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 12/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- la loi n°85-07/AN-RM du 11 Février 1985 portant création d'une Taxe Intérieure sur les Carburants ;
- les articles 1er alinéa a et 2 alinéa 1 de la Loi n°81-79/AN-RM du 13 Juillet 1981 fixent l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes destinées en totalité ou partiellement au Fonds Minier du Mali ;
- l'art. 2 alinéa 1 de la Loi n°81-81/AN-RM du 13 Juillet 1981 portant création du Fonds Minier du Mali ;
- l'ordonnance n°76-3/CMLN du 16 Janvier 1976

modifiant le Tarif des Droits de Douanes à l'importation ;

- l'article 8 alinéa 3, relative aux contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur des marchandises d'importation de la Loi n°68-42/DL-RM portant création d'un Office de Surveillance et de Régulation des Prix.

ARTICLE 13/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-053/AN-RM PORTANT CREATION DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central dénommé Grande Chancellerie des Ordres nationaux.

ARTICLE 2/ La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux a pour mission l'administration des ordres nationaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- la réalisation, la conservation des sceaux, brevets et insignes des ordres ainsi que de leur délivrance ;
- la préparation et la notification des actes de nomination, de promotion ou sanction ;
- l'organisation des réunions du Conseil des Ordres et des cérémonies d'admission ou de promotion dans les ordres ;
- l'établissement des relations avec les chancelleries des ordres étrangers ;
- la surveillance du respect des dignités attachées à l'appartenance aux Ordres Nationaux.

ARTICLE 3/ La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux est dirigée par le Grand Chancelier nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le grand Chancelier est assisté d'un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

ARTICLE 5/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

- la formation des éleveurs dans les spécialités suivantes : aviculture, production de viande, production laitière, apiculture, pisciculture et cuniculture ;
- le recyclage et le perfectionnement des Agents techniques d'Elevage et éventuellement de l'ensemble des cadres de l'Elevage.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1er Mars 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°91-054/AN-RM PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE EN ELEVAGE (CFPE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé : Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE).

ARTICLE 2/ Le Centre de Formation Pratique en Elevage a pour mission :

- la formation des Agents Techniques d'Elevage (ATE) ;

LOI N°91-055/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ L'article 587 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 587/ les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt dit "impôt Spécial sur certains produits" dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DEISGNATION	DES PRODUITS	TAUX
	<u>LAIT ET CREME DE LAIT FRAIS NON CONCENTRES NI SUCRE</u>		
040110 X 00	Lait complet		10%
040115 N 00	Lait écrémé		10%
040120 J 00	Crème de lait		10%
040130 W 00	Lait battu		10%
040140 R 00	Lactosérum, lait caillé ou fermenté par tous procédés (yoghourt, képhir, etc...) lait de beurre		
040190	Autres		10%
	<u>LAIT ET CREME DE LAIT, CONSERVES, CONCENTRES OU SUCRES</u>		
040210 K 00	Lactosérum sucré		10%
040215 R 00	Autres lactosérums		10%
040220 P	Lait (à l'exception du lactosérum) en poudre ou en granulés d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5%, sans sucre, autres, en		10%

	20	Autres en poudre	10%
	30	Autres en granulés	10%
040220 L		Lait (à l'exception du lactosérum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5% sucré	10%
	20	Autres en poudre	80%
	30	Autres en granulés	10%
040230 N		lait (à l'exception du lactosérum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5% sans sucre	10%
	20	Autres, en poudre	10%
	30	Autres, en granulés	10%
040240 F		Lait (à l'exception du lactosérum) en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5%, sucré	10%
	20	Autres, en poudre	10%
	30	Autres, en granulés	10%
040250 H		Lait (à l'exception du lactosérum) présenté autrement qu'en poudre ou granulés, non sucré	
	10%	- l'état liquide ou pâteux, non concentré	10%
	30	- à l'état liquide ou pâteux, concentré, autres	10%
	40	- autres laits à l'état solide	10%
040260 K		Lait (à l'exception du lactosérum) présenté autrement qu'en poudre ou granulés, sucré	10%
	10	- à l'état liquide ou pâteux, non concentré	10%
	30	- à l'état liquide ou pâteux, concentré, autres	10%
	40	- autres laits à l'état solide	10%
040270 P	00	Crème de lait en poudre ou granulés	10%
040280 N	00	Crème de lait présentée autrement qu'en poudre ou ou granulés	10%
040300 X	00	Beurre	10%
040400 K	00	Fromages et caillebotte	20%
080530 J	00	Noix de cola	30%

PURÉE DE TOMATES

200240 F	00	Purée de concentrée de tomates, conditionnés pour vente au détail	10%
200250 H	00	purée et concentrés de tomates autrement présentés	10%
200260 K	00	Autres tomates conditionnées pour la vente au détail	10%
200270 P	00	Autres tomates non concentrées pour la vente au détail	10%

210510 N		Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes	10%
210510 N		potages ou bouillons, préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées	10%
	20	Autres	10%
		<u>BOISSONS GAZEUSES</u>	
220170 W		Eaux minérales gazeuses	10%
220180 R		Eaux minérales artificielles	
	10	- gazeuses présentées en bouteilles ou boîtes d'une contenance n'excédant pas 33 centilitres	10%
	20	- Gazeuses présentées en bouteilles ou boîtes d'une contenance excédant 33 centilitres	10%

220210 P	Limonades	10%
220220 N	Eaux gazeuses aromatisées	10%
<u>BOISSONS ALCOOLISEES</u>		
2203	Bières	80%
2204	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	
2205	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	80%
	- sauf :	
220550 W 00	Vins ordinaires, autrement présentés, titrant plus de 12 degrés qui sont passibles du taux de :	50%
2206	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	80%
2207	Cidre, poiré, hydromol et autres boissons fermentées	80%
2209	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés	
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	80%
<u>TABACS</u>		
240210 N	- cigares, (y compris ceux à bouts coupés) cigarilles	80%
240220 F	- Cigarettes, poids de 1 000 unités inférieur ou égal à 908 grammes	40%
240225 J	- cigarettes, poids de 1 000 unités supérieur à 908 grammes et inférieur ou égal à 1135 grammes	40%
240230 H	- cigarettes, poids de 1 000 unités supérieur à 1135 grammes	40%
240250 F 00	- Tabacs à priser et à mâcher, non conditionnés pour la vente au Détail	20%
240260 N 00	- Tabacs à priser et à mâcher conditionnés pour la vente au détail	20%
<u>SEL</u>		
250120 F	Sel préparé pour la table	50%
250190 K 00	- Autres (que ceux désignés sous numéros 250110 N, 250120 F, 250130 H 00, 250140 K 00)	50%
<u>CARBURANTS ET LUBRIFIANTS</u>		
271015 P 00	Essence auto ordinaire	125%
271017 N 00	Essence auto super	125%
271019 F 00	Essence auto "Five Star"	125%
271020 X 00	Essence d'aviation	25%
271025 N 00	Carburéacteurs type essence	25%
271030 J 00	Carburéacteurs type pétroles lampants	25%
271035 F 00	Autres pétroles lampants	3%
271040 W 00	Gaz -oil	90%
271045 H 00	Fuel-oil domestique	2%
271050 R 00	Fuel léger	2%
271060 L 00	Fuel-oil lourd I	2%
271070 X 00	Fuel-oil lourd II	2%
271090 W	Huiles lubrifiantes, autres huiles lourdes et préparations	10%
271095 H 00	Graisses	10%

<u>VEHICULES</u>		
370201 H	Véhicules pour le transport des personnes autres que le transport en commun, y compris les véhicules Mixtes	30%
370201 H	- véhicules à quatre roues motrices	30%
21	- de moins de 8 places assises et d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 300 cm ³	30%
22	- de moins de 8 places assises et d'une cylindrée supérieure à 1300 cm ³	30%
370200 X 00	Autres présentés neufs, complets, d'une cylindrée de 1000 cm ³ et moins	30%
370203 K 00	Autres présentés neufs, complets, d'une cylindrée supérieure à 1000 cm ³ et inférieure ou égale 1200 cm ³	30%
370205 P 00	Autres présentés neufs, complets, d'une cylindrée supérieure à 1200 cm ³ et inférieure ou égale à 1800 cm ³	30%
370207 N 00	Autres, présentés neufs, complets, d'une cylindrée supérieure à 1800 cm ³ et égale ou inférieure à 2000 cm ³	30%
370210 X 00	- autres, présentés neufs, complets, d'une cylindrée supérieure à 2000 cm ³ et inférieure ou égale à 2500 cm ³	30%
370212 J 00	- autres, présentés neufs, complets, d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³	30%
370215 N 00	- présenté entièrement en pièces détachées, importées pour l'industrie du montage, d'une cylindrée de 1000 cm ³ et moins	30%
370217 F 00	- présentés entièrement en pièces détachées importées pour l'industrie du montage, d'une cylindrée supérieure à 1000 cm ³ et inférieure ou égale à 1200 cm ³	30%
70220 J	- présentés entièrement en pièces détachées, importées pour l'industrie du montage, d'une cylindrée supérieure à 1200 cm ³ et inférieure ou égale à 1800 cm ³	30%
70222 W 00	- présentés entièrement en pièces détachées, importées pour l'industrie du montage, d'une cylindrée supérieure à 1800 cm ³ et inférieure ou égale à 2000 cm ³	30%
70225 F 00	- présentés entièrement en pièces détachées, importées pour l'industrie du montage, d'une cylindrée supérieure à 200 cm ³ et inférieure ou égale à 2500 cm ³	30%
70227 H 00	- présentés entièrement en pièces détachées, importées pour l'industrie du montage, d'un cylindrée supérieure à 2500 cm ³	30%
70230 W	- présentés usagés (quelle que soit la cylindrée)	30%
<u>MUNITIONS</u>		
30710 P	- munitions pour la chasse ou le tir sportif, leurs parties et pièces détachées, y compris les balles chevrotines et plombs	20%
30790 H 00	- Autres projectiles et munitions	20%

ARTICLE 2/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 6 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

P R E S I D E N C E

ORDONNANCE N°91-003/PRM AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LE REGIME DE TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (T.I.F) SIGNED LE 7 SEPTEMBRE 1990 A BAMAKO ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

Vu la Convention sur le régime du Transit International par Fer (T.I.F) signée le 7 Septembre 1990 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 21 JANVIER 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SEANCE DU 23 JANVIER 1991.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de la Convention sur le Régime du transit International par Fer (TIF) signée le 7 Septembre 1990 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du SENEGAL.

ARTICLE 2/ la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 14 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°91-004/PRM PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET SANTE, POPULATION ET HYDRAULIQUE RURALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981

autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°83-26/PG-RM du 19 Juillet 1983 portant création de la Cellule de Coordination du Projet de Développement Sanitaire de la Région de KAYES

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 18 FEVRIER 1991 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 20 FEVRIER 1991.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n°83-26/PG-RM du 19 Juillet 1983 portant création de la Cellule de Coordination du projet de Développement Sanitaire de la Région de KAYES.

ARTICLE 2/ Il est créé un service rattaché dénommé cellule de Coordination du Projet Santé Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 3/ la Cellule de Coordination du Projet Santé Population et Hydraulique Rurale, a pour mission la coordination d'ensemble du Projet.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la coordination et le suivi de l'exécution du Projet dans toutes ses composantes ;

- de gérer pour le compte de l'Etat et conformément aux dispositions des accords de crédit passés par le Gouvernement du Mali avec la Banque Mondiale et les autres partenaires au développement, les fonds destinés à l'exécution du Projet.

ARTICLE 4/ la Cellule de Coordination du Projet Santé Population et Hydraulique Rurale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet Santé Population et Hydraulique Rurale feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6/ la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 15 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°91- 005/PRM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER SIGNE LE 31 OCTOBRE 1990 A NIAMEY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU le protocole d'accord de transports routiers entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 octobre 1990 à NIAMEY.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification du Protocole d'Accord de Transports routiers entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 Octobre 1990 à NIAMEY.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 25 Mars 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°91- 006/PRM AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER, SIGNE LE 31 OCTOBRE 1990 A NIAMEY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU le protocole d'accord de transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 Octobre 1990 à NIAMEY.

ARTICLE 1ER/ Est autorisé la ratification du Protocole d'Accord de Transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 Octobre 1990 à NIAMEY.

ARTICLE 2/ la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 25 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°91-74/PRM FIXANT LA NOMENCLATURE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS AU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°61-99/AN-RM du 3 Août 1961 portant Code pénal ;

Vu le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est fixé en République du Mali une nouvelle nomenclature des médicaments essentiels à l'usage de la médecine humaine conformément à la liste annexée au présent décret.

ARTICLE 2/ Les médicaments essentiels de cette liste ainsi que les matières importées entrant dans leur fabrication locale sont exonérés du droit de douanes, du droit fiscal d'importation et du prélevement communautaire de solidarité.

ARTICLE 3/ la liste des médicaments essentiels est révisable tous les 2 (deux) ans par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ L'importation des médicaments essentiels, de même que des autres produits pharmaceutiques à usage humain est libre sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Les dispositions du Décret n°90-318/PRM du 6 Juillet 1990, fixant la nomenclature des médicaments essentiels, réactifs, produits chimiques, produits à usage

odonto-stomatologique et matériels médico-chirurgical sont abrogées.

ARTICLE 6/ Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au

Journal Officiel.

KOULOUBA, le 1ER Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

DR. ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE PI

SOULEYMANE DEMBELE

LISTE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS
ENDENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE

ANNEXE AU DECRET N°91-74/PRM du 1er MARS 1991

N°DCI	D	C	I	N° FORME	FORME	DOSAGE
1.-ANESTHESIQUES						
ANESTH. GENERAUX + O2						
1				1	inj	5 mg/ml
2				2	inhalat.	
3				3	inhalt.	
4				4	inhalat.	
5				5	inj	50 mg/ml
6				6	inhalat;	
7				7	inj	
8				8	inhalat.	
ANESTH. LOCAUX						
9				9	inj	0,25%
10				10	inj	1%
				11	inj	2%
				12	inj	5%
				13	inj	2%
ANALGESIQUES-ANTIPYRETIQUES -A.I.N.S						
NON OPIOIDES						
11				14	comp	100 mg
				15	comp	500 mg
12				16	inj	500 mg
				17	inj	1000 mg
13				18	comp	25 mg
				19	comp	100 mg
14				20	comp	25 mg
				21	comp	50 mg
15				22	gelule	25 mg
				23	suppo	100 mg
16				24	comp	500 mg
				25	poudre	100 mg
				26	suppo	100 mg
OPIOIDES						
17				27	comp	10 mg
				28	inj	10 mg

18	Péthidine	29	inj	50 mg
	3.- ANTIALLERGIQUES			
19	Dexchlorphéniramine	30	comp	2 mg
	Déxachlorphéniramine	31	inj	5 mg
20	Dexaméthasone	32	inj	4 mg
	4.- ANTIDOTES-TRAITEMENT DES INTOXICATIONS			
22	Prednisolone	34	comp	5 mg
	Méthyl-prenisolone	35	inj	40 mg
	4.- ANTIDOTES-TRAITEMENT DES INTOXICATIONS			
23	Atropine	36	inj	1 mg
24	Charbon actif	37	comp	
25	Acétate de sodium	38	inj	200 mg/ml
26	Méthylthionium	39	inj	10 mg/ml
27	Maloxone	40	inj	0,4 mg
	5.- ANTIEPILEPTIQUES			
28	Acide valproïque	41	comp	200mg
29	Carbamazépine	42	comp	
	Diazépam	43	comp	5 mg
	Diazépam	44	goutte	1%
	(Diazépam voir anesthésique)		inj	5 mg/ml
30	Ethosuximide	45	comp	250 mg
31	Phénobarbital	46	comp	10 mg
32	Phénobarbital	47	comp	50 mg
	Phénobarbital	48	comp	100 mg
	6.- ANTI-INFECTIEUX ANTIHELMINTIQUES			
33	Mé bendazole	49	comp	100 mg
	Mé bendazole	50 mg	susp	20 mg/ml
34	Niclosamide	51	comp	500 mg
35	Praziquantel	52	comp	600 mg
36	Tiabendazole	53	comp	250 mg
	tiabendazole	54	susp	100 mg/ml
	ANTI-AMIBIENS			
36	Métronidazole	55	comp	250 mg
	Métronidazole	56	inj	0,5 mg
	Métronidazole	57	susp.	4,%
	ANTI-BACTERIENS			
	PENICILLINES			
37	Amoxicilline	58	Pdre/sus	25 mg/ml
	Amoxicilline	59	Pdre/sus	50 mg/ml
	Amoxicilline	60	comp	500 mg
	Amoxicilline	61	inj	1 g
	Amoxicilline	62	inj	0,5 g
38	Ampicilline	63	pdre/sus	25 mg/ml
	Ampicilline	64	"	50 mg/ml
	Ampicilline	65	comp	500 mg
	Ampicilline	66	inj	1 g
	Ampicilline	67	inj	0,5 g
39	Acide nalidixique	68	comp	500 mg
40	Acide pipémédique	69	comp	200 mg
41	Benzathinepénicilline	70	inj	0,6 UI
	Benzathinepénicilline	71	inj	1,2 UI
	benzathine pénicilline	72	inj	2,4 UI
42	Benzylpénicilline	73	inj	1 M
	Benzylpénicilline	74	inj	0,5 M
43	Cloxacilline	75	pdre/sus	25 mg/ml

	Cloxacilline	76	comp	500 mg
	cloxacilline	77	inj	500 mg
44	Oxacylline	78	comp	500 mg
45	Phénoxyméthylpénicilline	79	Pdre/sus	0,5 UX
	Phénoxyméthylpénicilline	80	comp	1 M
46	Procaine-benzylpénicilline	81	comp	1 M
47	Pénicilline V	82	comp	1 MUI
	AUTRES ANTIBACTERIENS			
48	Chloramphénicol	83	comp	250 mg
	Chloramphénicol	84	inj	1 g
	Chloramphénicol (tifomycine)	85	inj (huile)	500 mg
49	Cotrimoxazole	86	comp	400/ 80 mg
	Cotrimoxazole	88	suspens.	200/40 mg
50	Erythromycine	89	comp	250 mg
	Erythromycine	90	comp	500 mg
51	Gentamycine	91	inj	10 mg/ml
	Gentamycine	92	inj	20 mg/ml
	Gentamycine	93	inj	40 mg/ml
52	Salazosulfapyridine	94	comp	500 mg
53	Tétracycline	95	comp	250 mg
	ANTILEPREUX			
54	Clofazimine	96	comp	50 mg
	Clofazimine	97	comp	100 mg
55	Dapsone	98	comp	25 mg
	Dapsone	99	comp	50 mg
	Dapsone	100	comp	
56	Rifampicine	101	comp	150 mg
	Rifampicine	102	comp	300 mg
	ANTITUBERCULEUX			
57	Ethambutol	103	comp	100 mg
	Ethambutol	104	comp	500 mg
58	Isoniazide	105	comp	100 mg
	Isoniazide	106	comp	300 mg
59	Pyrazinamide	107	comp	500 mg
60	Streptomycine	108	inj	1 g
61	Streptomycine	109	inj	5 g
	Thiacétazone + INH	110	comp	50/100
	Thiacétazone + INH	111	comp	50/100
	ANTIFILARIENS			
62	Diéthycarbamazine	112	comp	50 mg
	ANTIFONGIQUES			
63	Amphotéricine B	113	inj	50 mg
	Amphotéricine B	114	susp.	50 mg/ml
64	Griséofulvine	115	comp	125 ml
	griséofulvine	116	comp	125ml
	LEISHMANIACIDES			
65	Pentamidine	117	comp	200 mg
	ANTIPALUDIQUES			
56	Amodiaquine	118	comp	200 mg
	Amodiaquine	119	susp	
67	Chloroquine	120	comp	100 mg
	Chloroquine	121	sirop	5 mg/ml
68	Quinine	122	inj	100 mg
	Quinine	123	inj	200 mg
	Quinine	124	inj	400 mg

7 ANTINEOPLASIQUES - IMMUNOSUPPRESSEURS				
69	Busulfan	125	comp	2 mg
70	Cyclophosphamide	126	comp	25 mg
	Cyclophosphamide	127	inj	500 mg
71	Fluorouracil	128	inj	500 mg
72	Méthotrexate	129	comp	25 mg
	Méthotrexate	130	inj	50 mg
73	Procarbazine	131	comp	50 mg
74	Vincristine	132	inj	2 mg
	Vincristine	133	inj	1 mg
8.- ANTIPARKINSONIENS				
75	Levodopa	134	comp	500 mg
76	Trihexyphénidyle	135	comp	5 mg
	Trihexyphénidyle	136	inj	10 mg
9.- MEDICAMENTS AGISSANT SUR LE SANG				
ANTIANEMIQUES				
77	Acide folique	137	comp	1 mg
78	Hydroxocobalamine	138	inj	1 mg
79	Sel ferreux	139	poudre	60 mg
	Sel ferreux	140	comp	60 mg
ANTICOAGULANTS-ANTAGONISTES				
80	Acénocoumarol	141	comp	4 mg
81	Héparine calcique	142	inj	1 MUI/2 ml
	Héparine calcique	143	inj	1 MUI/0,3
	Héparine calcique	144	inj	1 MUI/0,5
	Héparine calcique	145	inj	1 MUI/0,2
82	Phytoménadione	146	inj	10 mg/ml
	Phytoménadione	147	inj	20 mg/ml
83	Protamine sulfate	148	inj	10 mg/ml
10.- SUCCEDANES DU SANG				
84	Dextran 70	149	inj	6 %
11.- MEDICAMENTS DE L'APPAREIL CARDIO				
VASCULAIRE				
ANTIANGOREUX ET ANTIDYSRHYTHMIQUES				
85	Acébutolol	150	comp	200 mg
	Acébutolol	151	comp	400 mg
86	Amiodarone	152	inj	150 mg
	Amiodarone	153	inj	250 mg
87	Dinitrate d'isosorbide	154	comp	10 mg
	Dinitrate d'isosorbide	155	comp	20 mg
88	Disopyramide	156	comp	100 mg
	Disopyramide	157	comp	250 mg
89	Nifédipine	158	comp	10 mg
90	Quinidine	159	comp	250 mg
ANTIHYPERTENSEURS				
91	Clonidine	160	comp	0,15 mg
	Clonidine	161	inj	0,15 mg
92	Hydralazine	162	comp	50 mg
93	Méthyl dopa	163	comp	250 mg
GLYCOSIDES CARDIAQUES				
94	Digoxine	164	comp	0,25 mg
	Digoxine	165	inj	0,25 mg
	Digoxine	166	solut.	0,05 mg/ml
ANAPHYLAXIE ET CHOCS				
95	Dopamine	167	inj	40 mg
96	Isoprénaline	168	comp	10 mg
	Isoprénaline	169		

12.- MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES

97	Ac. benzoinique + acide salicylique	170	pdre/sol	6% + 3%
98	Acétate d'aluminium	171	solut.	13 %
99	Acide salicylique	172	solut.	5%
100	Benzoate de Benzyle	173	lotion	25%
101	Bétaméthasone	174	pdre	0,1 %
102	Hydrocortisone	175	pdre	1 %
103	Lindane	176	lotion	1%
104	Lotion à la calamine	177	lotion	
105	Miconazole	178	pdre	2%
106	Néomycine + bacitracine	179	pdre	5 Mg/500 UI
107	Nystatine	180	pdre	0,1 UI
108	Oxyde de zinc	181	pdre	
	Tétratécycline	182	pdre	3%
109	Violet de gentiane	183	solut.	1 %

13.- PRODUITS A USAGE DIAGNOSTIQUE**OPHTALMOLOGIE**

110	Fluoresceine	184	goutte	1 %
-----	--------------	-----	--------	-----

CONTRASTE RADIOLOGIQUE

111	Amidotrizoate de méglumine	185	inj	
112	Amidotrizoate de sodium	186	inj	
113	Baryum sulfate	187	pdre	
114	Iopodate de calcium	188	pdre	
115	Ioxitalamate de méglumine	189	inj	
116	Ioxitalamate de sodium	190	inj	

14.- DESINFECTANTS

117	Chlorhexidine	191	solut.	5%
118	Eosine	192	solut.	
119	Iode	193	solut	

15.- DIURETIQUES

120	Aldactone	194	comp	50 mg
121	Amiloride + Hydrochlorothiazide	195	comp	5/50 mg
122	Furosémide	196	comp	40 mg
	Furosémide	197	inj	20 mg
123	Mannitol	198		

16.- MEDICAMENTS DU TUBE DIGESTIF**ANTIACIDES-ANTIULCEREUX**

124	Cimétidine	129	comp	200 mg
	Cimétidine	200	inj	200 mg
125	Hydroxyde d'Al et Mg	201	inj	500 mg
	Hydroxyde d'Al et Mg	202	suspens.	

ANTIEMETIQUES

126	Chlorpromazine	203	comp	25 mg
	Chlorpromazine	204	inj	25 mg
127	Métoclopramide	205	comp	10 mg
	Métoclopramide	206	goutte	2,6 ml
	Métoclopramide	207	inj	5 mg/ml

ANTIHÉMORROIDES

128	Antihémorroides	208	pdre	
-----	-----------------	-----	------	--

ANTISPASMODIQUES

	Atropine	209	comp	1 mg
129	Butyl hyoscine bromide	210	comp	10 mg
	Butyl hyoscine bromide	211	inj	20 mg

	HORMONES			
130	Bromocriptine	212	comp	2,5 mg
131	Clomifène	213	comp	50 mg
132	Ethinylœstradiol + noréthistérone	214	comp	0,05 mg
133	Insuline	215	inj	40 UI/mg
	Insuline	216	inj	80 UI/ml
	Insuline semi-retard	217	inj	40 UI/ml
	Insuline semi-retard	218	inj	80 UI/ml
134	Noréthistérone	219	comp	5 mg
135	Noréthistérone enantate	220	inj	200 mg
	ANTITHYROIDIENS			
136	Carbimazole	221	comp	5 mg
137	Iodure de potassium	223	comp	60 mg
138	Lévothyroxine	223	comp	0,1 mg
	Lévothyroxine	224		
	18.- PREPARATION IMMUNOLOGIQUES			
	USAGE DIAGNOSTIQUE			
139	Tuberculine purifiée	225	inj	
	SERUMS			
140	Antitoxine diphtérique	226	inj	10000 UI
	Antitoxine diphtérique	227	inj	20000 UI
141	Antitoxine tétanique	228	inj	50000 UI
	Antitoxine tétanique	229	inj	
142	immunoglobuline Anti D	230	inj	0,25 mg
143	Immunoglobuline N. Norm.	231	inj	
144	Sérum antirabique hyper	232	inj	200 UI/ml
145	Sérum antiscorpions	233	inj	
146	Sérums antivenimeux	234	inj	
	VACCINS			
147	Anti-Dipht, Coquel, Tétanos, Polio	235	inj	
148	Antidiphtérique, antitétanique	236	inj	
149	Antipoliomyélitique (vivant atténué)	237	inj	
150	Antipoliomuélitique (inactivé)	238	inj	
151	Antitétanique	239	inj	
152	B.C.G	240	inj	
153	Antiméningococcique	241	inj	
154	Antiamaril	242	inj	
155	Antirabique	243	inj	
156	Antityphoïdique	244	inj	
157	Antirougeoleux	245	inj	
	19.- MYORELAXANTS ET INHIBITEURS DE LA CHOLINESTERASE			
158	Alcuronium	246	inj	5 mg/ml
159	Gallamine	247	inj	40 mg/ml
160	Néostigmine	248	inj	0,5 mg/ml
161	Pancuronium	249	inj	2 mg/ml
162	Suxaméthonium	250	inj	50 mg/ml
	20.- MEDICAMENTS OPHTALMIQUES			
	ANTIINFECTIEUX			
163	Argent nitrate	251	solut.	
	Chloramphénicol	252	solut.	0,4%
	Chloramphénicol + Sulfacétamide	253	solut.	
	Tétracycline	254	poudre	1%

ANTIINFLAMMATOIRES				
164	Hydrocortisone	255	goutte	1%
ANESTHESIQUES LOCAUX				
165	Oxybuprocaine	256	Solut.	0,4 %
MYOTIQUES ET ANTIINFLAMMATOIRES				
166	Acétazolamide	257	comp	250 mg
167	Pilocarpine	258	Solut.	2%
	Pilocarpine	259	Solution	4%
168	Timolol	260	Solut.	0,25%
168	Timolol	261	Solut.	0,5%
MYDRIATIQUES				
169	Atropine	262	Solut.	
CICATRISANT				
170	Vit. A C D	263	podre	
21.- OXYTOCIQUES				
171	Ergométrine	264	goutte	0,25 mg
	Ergométrine		inj	0,2 mg/ml
172	Oxytocine	265	inj	5 UI/ml
22.- NEUROLEPTIQUES-ANTIDEPRESSEURS				
173	Amitriptyline	266	comp	25 mg
	Amitriptyline	267	goutte	4%
	Amitriptyline	268	inj	25 mg/ml
174	Chlorpromazine	269	comp	25 mg
	Chlorpromazine	270	comp	100 mg
	Chlorpromazine	271	goutte	4%
	Chlorpromazine	272	inj	5mg/ml
175	Clomipramine	273	comp	25 mg
	Clomipramine	274	inj	25 mg
176	Dropéridol	275	inj	0,5 %
177	Halopéridol	276	goutte	2%
	Halopéridol	277	inj	5 mg
178	Lévomépromazine	278	goutte	4%
	Lévomépromazine	279	inj	25 mg
	Lévomépromazine	280	comp	100 mg
179	Lithium carbonate	281	comp	300 mg
180	pipotiazine	282	inj	25 mg/ml
181	Trihexyphénidyle	283	comp	5 mg
	Trihexyphénidyle			
23.- MEDICAMENTS DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE				
ANTIASTHMATIQUES				
182	Acide cromoglicique	285	comp	30 mg
	Acide cromoglicique	286	inhalat.	20 mg/ml
183	Aminophylline	287	comp	100 mg
	Aminophylline	288	comp	200 mg
	Aminophylline	289	inj	1 mg/ml
184	Salbutamol	290	inhalat.	0,1 mg/ml
	Salbutamol	291	inj	50 mg/ml
	Salbutamol	292	sirop	2 mg/5 ml
ANTITUSSIFS				
185	Carbocysteine	293	sirop	
186	Codeine	294	comp	30 mg
24.- ELECTROLYTES				
187	Bicarbonate de sodium	295	inj	1;4%
188	Eau pour P.I	296	inj	10 ml
	Eau pour P.I	297	inj	2 ml

	Eau pour P.I	298	inj	5 ml
189	Glucose	299	inj	5%
	Glocose	300	inj	50 %
190	Lactade de sodium composé	301	inj	5%
191	Potassium chlorure	302	comp	
192	Sel de réhydratation	303	poudre	Formule OMS
193	Sodium de chlorure	304	inj	0,9%
	25.-VITAMINES ET SELS MINERAUX			
194	Acide ascorbique	305	comp	500 mg
	Acide ascorbique	306	inj	500 mg
195	Ergocalciférol	307	comp	5000 UI
	Ergocalciférol	308	Soluté	10000 UI
196	Fluorure de sodium	309	comp	0,5 mg
197	Nicotinamide	310	comp	50 mg
198	Pyridoxine	311	comp	25 mg
199	Solution polyvitaminée	312	soluté	

N°91-92/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 12 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur KONIMBA COULIBALY N°Mle 308-03-D, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon (indice 375) ayant bénéficié d'un congé de formation de trente six (36) mois le 28 Novembre 1980 et n'ayant plus repris le service, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

- MAMADOU CAMARA, N°Mle 300-01-B, Ingénieur des Industries et des Mines de 1^{ère} classe, 16^e échelon ;

Mme MARIKO WASSALA DIALLO, N°Mle 311-53-X, Inspecteur du trésor de 1^{ère} classe, 7^e échelon.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-93/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 13 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Contrôleurs d'Etat, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.- BAKARY SIDIBE, N°Mle 249-56-N, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 15^e échelon ;

- YERO BOCOUM, N°Mle 250-12-N, Professeur de 1^{ère} classe, 13^e échelon ;

- HOUSSEINY DICKO, N°Mle 115-45-B, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle, 5^e échelon.

- MAMADOU ISSA DIARRA, N°Mle 186-85-X, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 5^e échelon ;

- AHMADOU FRONTAO CISSE, N°Mle 288-76-L, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 16^e échelon.

N°91-094/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 13 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Conseillers à la Cour Suprême, les fonctionnaires dont les noms suivent :

SECTION ADMINISTRATIVE

- Monsieur ABDOULAYE TRAORE, N°Mle 103-66-A, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 16^e échelon.

SECTION DES COMPTES

- Monsieur OUENA NIARE, N°Mle 288-78-N, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-095/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 14 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°374/PG-RM du 19 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur MODIBO MASSAMAN TRAORE, N°Mle 324-84-V, Ingénieur du Génie Civil et des Mines 3^e classe 13^e échelon.

N°91-096/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la cession de la parcelle de terrain de 5a 54ca objet du Titre foncier n°5685 du Distrit de BAMAKO, à Monsieur OUSMANE DIALLO Conseiller Technique à la Présidence.

ARTICLE 2/ Les conditions de la présente cession seront fixées par acte administratif, le Ministre des Finances et du Commerce représentant l'Etat du Mali.

N°91-097/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'Adjudant-Chef DIEDY SYLLA est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-098/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991

ARTICLE 1ER/ Est approuvé le contrat d'un montant de : QUATRE CENT ONZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (411 273 450 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Consultant DODETEG.

N°91-099/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MAMA LACINE TRAORE, N°Mle 308-36-R, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 11^e échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-100/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur SEYDOU SISSOKO, N°Mle 269-86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles, de 1^{ère} classe, 11^e échelon, en service à la Direction Nationale des Transports, est nommé Conseiller Technique du Ministre des Transports et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-101/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'article 1 du décret n°91-067/PRM du 26 Février 1991 est rectifié comme suit :

ARTICLE 1/ (nouveau): Monsieur AMADOU BOCOUN N°Mle 149-87-Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 1^{ère} classe, 12^e échelon, en service à la Direction Nationale des Affaires Politiques et Consulaires est nommé Conseiller Technique des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

N°91-102/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°196/PG-RM du 8 Juillet 1988, portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme en ce qui concerne Monsieur MAHAMADOU YACOUBA MAIGA, N°Mle 100-20-Y, Administrateur Civil.

DECRET N°91-105/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET SANTE. POPULATION ET HYDRAULIQUE RURALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution,
VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU l'ordonnance n°91-004/PRM du 15 Mars 1991 portant création de la cellule de coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale ;
VU le décret n°203/PG-RM du 10 Août 1983 portant organisation et fonctionnement de la cellule de coordination du Projet de Développement Sanitaire dans la région de KAYES ;
VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E**

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 2/ La Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale est rattachée au Cabinet du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3/ La cellule comprend :

- le Comité de Suivi ;
- la Direction ;
- le Comité Technique.

CHAPITRE I.- DU COMITE DE SUIVI

ARTICLE 4/ le Comité de Suivi du Projet Santé,

Population et Hydraulique Rurale est chargé de

- la supervision d'ensemble du Projet ;
- l'examen des rapports semestriels du projet
- l'examen et l'approbation des plans d'action annuels des plans de développement sanitaire de cercles de communes, des dossiers de financement des initiatives de développement communautaire ;
- l'examen et l'approbation des rapports de synthèse du Directeur de la Cellule de Coordination sur la base des recommandations du Comité technique de Coordination ;

ARTICLE 5/ Le Comité de Suivi du Projet est composé comme suit :

PRESIDENT : - le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant

MEMBRES :- les Directeurs nationaux du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

- le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie ;

- le Directeur National de la Planification ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et du développement à la Base ;

- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- les représentants des partenaires au développement.

RAPPORTEUR :- le Directeur de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 6/ le Comité de Suivi du projet Santé, Population et Hydraulique Rurale se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7/ Pour chacune des réunions il sera dressé un Procès Verbal de réunion.

CHAPITRE II.- DE LA DIRECTION

ARTICLE 8/ La Direction comporte outre le Directeur ;

- un Administrateur
- un Coordinateur Technique ;
- Un Comptable ;
- Un service logistique.

ARTICLE 9/ le Directeur est chargé :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la cellule de coordination du projet ;
- des liaisons avec les services et organismes impliqués dans la réalisation du projet ,

- en outre il est chargé des décaissements relatifs à l'exécution du projet et est signataire de tout document officiel concernant le projet à transmettre aux partenaires au développement.

ARTICLE 10/ L'administrateur du Projet, sous l'autorité du Directeur est chargé de :

- gérer les contrats et marchés ;
- préparer les rapports périodiques sur l'exécution physique et financière du projet en rapport avec le Coordinateur Technique et le Comptable ;
- gérer les stocks de fourniture de la Cellule de Coordination ;
- constituer la documentation du projet et préparer tous documents à soumettre à la Banque Mondiale et au Comité de Suivi ;
- assurer un Audit régulier du projet ;
- assurer le Secrétariat du Comité de Suivi du projet.

L'Administrateur du Projet remplace le Directeur de la Cellule de Coordination en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11/ le Coordinateur technique des Programmes, sous l'autorité du Directeur est chargé de :

- dessister les services techniques des différents ministères et les organismes impliqués dans l'exécution du Projet dans la préparation de leurs budgets-programmes ;
- de suivre la réalisation des programmes du projet ;
- d'assurer le Secrétariat du Comité Technique de la Cellule ;
- de veiller en rapport avec les services techniques compétents des départements et organismes impliqués dans le projet, à l'évaluation périodique en vue de la recherche des solutions adéquats à la réalisation des objectifs du projet.

ARTICLE 12/ le Comptable est chargé de la gestion comptable du Projet notamment :

- la synthèse de tous les budgets-programmes
- l'élaboration du budget-prévisionnel annuel d'exécution du projet ;
- la préparation des demandes de déboursments et des authentications nécessaires aux décaissements ;
- le suivi de l'exécution des conventions de financement ;
- l'analyse financière continue des activités du projet et la recherche de mesures nécessaires pour assurer le financement du projet.

ARTICLE 13/ l'Administrateur du projet, le coordinateur technique des programmes et le Comptable sont nommés chacun par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Ils ont rang de Chef de Division de Service central.

ARTICLE 14/ La Cellule est représentée au niveau régional par un Comptable régional.

CHAPITRE III.- DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 15/ le Comité Technique est chargé de l'examen de problèmes techniques liés à la mise en oeuvre du projet en vue d'y apporter des solutions adéquates.

ARTICLE 16/ le Comité Technique se compose comme suit :

- le Directeur de la cellule..... PRESIDENT
- les Directeurs Régionaux de Santé Publique et des Affaires Sociales.....MEMBRE
- les responsables des composantes Santé, Population et Hydraulique Rurale.....MEMBRE
- l'Administrateur du Projet..... MEMBRE
- le Coordinateur Technique des programmes du projet.....MEMBRE
- le Comptable du projet.....MEMBRE

ARTICLE 17/ le Comité se réunit tous les deux (2) mois et toutes les fois en cas de besoin sur convocation de son Président.

les procès verbaux de réunion sont signés par le Président du Comité et transmis dans les quinze (15) jours qui suivent au Président du Comité de Suivi du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 18/ un arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales fixe la liste nominative des membres du Comité technique de Coordination.

ARTICLE 19/ le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle du décret n°203/PG-RM du 10 Août 1983 portant organisation et fonctionnement de la cellule de Coordination du Projet de Développement Sanitaire dans la Région de KAYES sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 15 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE P.I

MORIFING KONE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DU PLAN

ET DU COMMERCE

SOULEYMANE DEMBELE

TIENA COULIBALY

DECRET N°91-106/PRM PORTANT ORGANISATION DE L'EXERCICE PRIVE DES PROFESSIONS SANITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°85-41/AN-RM du 22 Juin 1985 portant autorisation de l'exercice à titre privé des professions sanitaires ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ les dispositions du présent décret fixent les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires.

CHAPITRE II.- CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I.- CONDITION D'EXERCICE PRIVE D'UNE PROFESSION SANITAIRE

ARTICLE 2/ Tout postulant à l'exercice privé d'une profession sanitaire doit formuler une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé de la Santé Publique.

Cette demande doit préciser la profession choisie par le postulant, le lieu d'exercice de cette profession.

ARTICLE 3/ La demande doit être accompagnée de :

- 1.- un extrait d'état civil ;
- 2.- un extrait de casier judiciaire ;
- 3.- un certificat de nationalité ;
- 4.- un certificat de résidence ;
- 5.- une copie du diplôme correspondant à la profession choisie ;
- 6.- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre de la Profession correspondante.

Cette demande est transmise sous le couvert de l'ordre concerné.

ARTICLE 4 les conditions d'accès aux professions sanitaires, telles que fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Toute personne qui exerce une profession sanitaire est tenue de l'exercer personnellement ; toutefois, elle est autorisée à se faire aider par du personnel qualifié sous sa responsabilité.

SECTION 2.- CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE

ARTICLE 6/ Toute ouverture d'un Etablissement de Santé privé, tout achat ou tout transfert d'un Etablissement de Santé doit faire l'objet de l'octroi d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 7/ la demande de licence d'exploitation d'un Etablissement de Santé Privé doit comporter :

1)- toute pièce justifiant que la personne physique ou morale postulant est propriétaire ou locataire du local proposé ou du terrain sur lequel, la création est envisagée, acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location.

2)- un plan coté des locaux avec une brève description de l'aménagement futur.

ARTICLE 8/ le nombre d'habitants requis pour la création d'un Etablissement sanitaire privé est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique après avis de l'Ordre concerné.

CHAPITRE III.- ETABLISSEMENT MEDICAL ET PARA-MEDICAL

ARTICLE 9/ Par Etablissement médical et para-médical, on entend :

- le Cabinet de Consultation ;
- la Clinique Médicale, Chirurgicale et d'Accouchement ;
- le Cabinet de soins (physiothérapie, kinésithérapie, soins infirmiers) ;
- le Laboratoire d'analyses biomédicales ;
- le Laboratoire d'explorations fonctionnelles
- le Cabinet de radiologie ;
- le Centre de rééducation ;
- le centre de cure .

ARTICLE 10/ le Cabinet de Consultation médicale a vocation de centre de tri et de soins et ne peut en aucun cas héberger des malades.

ARTICLE 11/ la clinique médicale ou la clinique chirurgicale est un établissement privé accueillant des malades et des blessés pouvant y recevoir tous les soins médicaux et ou chirurgicaux nécessités par leur état.

ARTICLE 12/ la clinique d'accouchement est un établissement privé accueillant des parturientes pouvant y recevoir tous les soins nécessaires par leur état.

ARTICLE 13/ Le Cabinet de soins pour physiothérapeute, kinésithérapeute ou infirmier à vocation d'un centre de soins et ne peut en aucun cas servir héberger des malades.

ARTICLE 14/ le Laboratoire d'explorations fonctionnelles est tout Etablissement disposant d'un ensemble de moyens complémentaires aux examens cliniques et radiologiques pouvant conduire à l'appréciation morphologique et, si possible à

la mesure de l'état de fonctionnement d'un organe ou d'un appareil.

ARTICLE 15/ le cabinet de radiologie a vocation de diagnostic et ne peut en aucun cas héberger des malades.

ARTICLE 16/ Le centre de Rééducation a vocation de rétablir le cours normal de certaines fonctions chez des sujets atteints d'infirmité ou d'apprendre à des convalescents à recouvrer l'usage de certaines facultés.

ARTICLE 17/ le Centre de Cure est un Etablissement situé dans des régions particulièrement salubres et prévu pour le traitement de certaines maladies.

ARTICLE 18/ Tout Etablissement médical ou para-médical privé doit :

- comporter un équipement nécessaire ;
- disposer en permanence d'effectifs minimaux en personnel technique.

En outre, tout établissement médical d'hospitalisation doit détenir en permanence un stock minimal de médicaments nécessaires à son bon fonctionnement dont la liste et la quantité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 19/ Tout Etablissement médical ou para-médical qui héberge des malades doit présenter des menus répondant aux normes de la diététique et comporter des chambres conformes aux normes en vigueur pour chaque catégorie disponible.

ARTICLE 20/ le minimum d'équipement technique et hôtelier, la qualité de la nourriture pour chaque établissement, le classement des chambres des Etablissements de Santé dans les catégories prévues, seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE IV.- ETABLISSEMENT D'ODONTO-STOMATOLOGIE

ARTICLE 21/ On entend par Etablissement d'odontostomatologie :

- la clinique d'odontostomatologie ;
- le cabinet dentaire ;
- le Laboratoire de prothèse dentaire.

ARTICLE 22/ La clinique d'odontostomatologie est un établissement privé d'hospitalisation accueillant les malades, les blessés pouvant y recevoir tous les soins dans le domaine des affections odontologiques orales et maxillo-faciales.

ARTICLE 23/ Le cabinet dentaire est un cabinet de consultation et de soins odontostomatologiques qui ne peut en aucun cas héberger des malades. Il peut être doté d'un laboratoire de prothèse dentaire.

ARTICLE 24/ Le Laboratoire de prothèse dentaire a vocation d'un centre pour l'élaboration des différentes sortes de prothèses dentaires et ne peut en aucun cas servir de cabinet de consultation.

ARTICLE 25/ Tout établissement d'odontostomatologie privé doit :

- comporter un équipement nécessaire ;
- disposer en permanence d'effectifs minimaux en personnel technique.

En outre, la clinique d'odontostomatologie doit détenir en permanence un stock minimum de médicaments nécessaires à son bon fonctionnement dont la liste et la qualité sont fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE V.- ETABLISSEMENT DE GENIE SANITAIRE

SECTION I.- LABORATOIRE D'ANALYSE DES EAUX ET DES ALIMENTS

ARTICLE 26/ Le Laboratoire d'analyses des eaux et des aliments est un Etablissement de santé affecté aux analyses physico-chimiques et biologiques des eaux et des aliments.

ARTICLE 27/ le Laboratoire d'analyses des eaux et des aliments doit répondre aux conditions suivantes :

- l'établissement doit comporter un équipement technique suffisant ;
- le personnel doit être spécialisé dans les analyses concernées.

ARTICLE 28/ Le Laboratoire d'analyses des eaux et des aliments est placé sous la responsabilité des Ingénieurs Sanitaires, des Chimistes Analystes des Pharmacies Biologistes et des Médecins biologistes.

SECTION II.- BUREAU D'ETUDES OU CABINET D'INGENIEURS SANITAIRES - CONSEILS

ARTICLE 29/ Le Bureau d'études ou cabinet d'Ingénieurs Sanitaires-Conseils est un groupement de spécialistes de génie sanitaire pouvant donner des prestations dans les domaines suivants :

- études de factibilité technique de tout système ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé des individus ou des collectivités ;
- assistance technique pour l'exploitation des ouvrages ;
- assistance pour l'installation des systèmes de génie sanitaire ;
- conception des ouvrages ou systèmes de génie sanitaire.

ARTICLE 30/ le Bureau d'études ou cabinet d'Ingénieurs Sanitaires Conseils doit être

dirigé par des Ingénieurs Sanitaires, des Médecins Hygienistes, des médecins spécialistes de Santé Publique.

SECTION III.- SOCIETE OU ENTREPRISE DE PRESTATION DE GENIE SANITAIRE

ARTICLE 31/ La Société ou entreprise de prestations de génie sanitaire est un établissement spécialisé dans l'exécution des travaux de génie sanitaire l'exploitation des ouvrages ou la maintenance des matériels techniques.

ARTICLE 32/ La société ou entreprise de prestation de service de génie sanitaire est autorisée à préparer et vendre les produits techniques nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

ARTICLE 33/ La Société ou entreprise est dirigée par des Ingénieurs sanitaires des médecins hygiénistes et des médecins spécialistes de Santé Publique.

CHAPITRE VI.- DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES

SECTION I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34/ Sont réservées aux Pharmaciens :

1)- la préparation et la vente des médicaments, c'est-à-dire toute drogue ou substance, ou préparation, ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical, ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont considérés comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments mais dont les propriétés confèrent à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutiques diététiques, soit des propriétés de repas d'épreuve.

2)- la vente de produits ou objets abortifs ainsi que des contraceptifs à base d'hormone.

3)- la vente des objets de pansements et de tous les articles présentés comme conformes aux pharmacopées autorisées.

4)- la vente des produits et réactifs conditionnés et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse.

5)- la vente des plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées.

6)- la vente des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales.

ARTICLE 35/ ne sont pas considérées comme exclusivités pharmaceutiques.

a)- la vente des plantes médicales et de tout autre produit d'herboriste

b)- la vente des produits hygiéniques ne contenant pas de substances vénéneuses

c)- les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ;

d)- la fabrication et la vente de tous les produits de droguerie sont libres à condition que ceux-ci ne soient pas délivrés directement à la consommation pour l'usage pharmaceutique.

SECTION II.- ETABLISSEMENT DE FABRICATION, D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 36/ L'Etablissement de fabrication de produits pharmaceutiques est un établissement autorisé à fabriquer dans les conditions en vigueur tous les produits visés à l'article 34 du Présent décret.

La licence d'exploitation d'un Etablissement de fabrication de produits pharmaceutiques est accordée par arrêté du Ministre chargé des Industries à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur après avis du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 37/ L'Etablissement d'importation est un Etablissement autorisé à importer et à vendre en gros tous les produits pharmaceutiques conformément aux dispositions en vigueur.

La licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation de produits pharmaceutiques est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique, à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 38/ L'Etablissement de vente en gros de produits pharmaceutiques est un établissement autorisé à vendre exclusivement en gros tous les produits à l'article 34 du présent Décret. La licence d'exploitation d'un Etablissement de vente en gros de produits pharmaceutiques, est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

SECTION III.- OFFICINE DE PHARMACIE

ARTICLE 39/ Par officine de pharmacie on entend, l'Etablissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits aux pharmacopées autorisées et à la vente des produits qui sont définis ci-dessus.

ARTICLE 40/ On entend par drugstore, une officine exploitée par un Pharmacien diplômé dans un complexe commercial.

ARTICLE 41/ Les Pharmaciens n'ont pas le droit de faire dans l'Officine le commerce de remèdes secrets et de produits autres que ceux autorisés par la Loi.

ARTICLE 42/ les pharmaciens sont autorisés conformément à l'article 5 ci-dessus, à se faire aider par des préparateurs en pharmacie ou par des étudiants en pharmacie dans la tenue de leurs Etablissements.

ARTICLE 43/ Est qualifié Préparateur en pharmacie, toute personne titulaire d'un diplôme d'Etat préparateur en pharmacie ou tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 44/ Les préparateurs en pharmacie secondent le Pharmacien, à ce titre ils l'assistent dans la préparation et la délivrance des médicaments au public.

ARTICLE 45/ Les préparateurs en pharmacie sont placés sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien et ne peuvent en aucun cas se substituer à la personne de celui-ci quant aux prérogatives attachées aux diplômes de pharmacien et quant à la propriété de l'Etablissement.

SECTION IV.- LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES

ARTICLE 46/ Sont considérées comme analyses biomédicales, celles qui relèvent de la bactériologie, de la parasitologie, de l'immunologie, de l'hématologie, de l'anatomopathologie et de la biochimie.

ARTICLE 47/ Le postulant à l'exploitation d'un Laboratoire d'analyses biomédicales, doit préciser dans sa requête, en plus des conditions fixées à l'article 46 ci-dessus la nature des analyses qu'il se propose d'exécuter.

ARTICLE 48/ Le Laboratoire d'analyses biomédicales est placé sous la direction et la responsabilité d'un pharmacien biologiste ou d'un Médecin biologiste titulaire d'un ou de plusieurs diplômes de spécialisation se rapportant aux disciplines visées à l'article 46 du présent Décret.

Toutefois, dans les localités dépourvues de laboratoire d'analyse biomédicales, le pharmacien d'officine, peut effectuer dans son Etablissement des analyses de recherche ou de dosage d'acetone, de pigments et sels biliaries, de sucre, d'albumine, d'urée et du glucose dans les urines ou dans le sang.

ARTICLE 49/ Ces analyses ne peuvent être effectuées que sur prescription médicale.

SECTION V.- LE DEPOT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 50/ On entend par dépôt de produits pharmaceutiques, tout établissement affecté à la vente des produits pharmaceutiques autorisés par la réglementation en vigueur dans une localité dépourvue d'officines ouverte au public.

ARTICLE 51/ l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique après avis du Conseil de l'ordre des Pharmaciens aux :

- Pharmaciens agréés ;
- Agents de la santé titulaires de diplôme de technicien de pharmacie-laboratoire du 1er et 2ème cycle ayant accompli un stage d'au moins de 3 mois dans une Officine ;
- Préparateurs en pharmacie.

ARTICLE 52/ Il ne peut être détenu et débité à titre gracieux ou onéreux dans un dépôt de produits pharmaceutiques que les médicaments et accessoires figurant sur la liste des produits pharmaceutiques établie par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Il est interdit au niveau d'un dépôt de produits pharmaceutiques de procéder à la préparation, à la division ou au conditionnement des médicaments.

ARTICLE 53/ Les produits pharmaceutiques mis en vente dans les dépôts doivent présenter toutes les garanties de bonne conservation et d'hygiène. Le titulaire du dépôt est responsable de la bonne qualité des produits pharmaceutiques qui y sont vendus.

ARTICLE 54/ L'autorisation d'exploitation d'un dépôt de produits pharmaceutiques devient caduque dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture d'un officine de pharmacie sise dans un rayon de dix (10) kilomètres à la ronde.

SECTION VI.- ETABLISSEMENT D'OPTICIEN LUNETIER

ARTICLE 55/ L'Etablissement d'opticien - lunetier est un Etablissement privé autonome ou intégré dans un officine de pharmacie affecté à l'exécution des ordonnances le lunettes prescrites par un Médecin spécialisé en ophtalmologie.

ARTICLE 56/ L'opticien lunetier ne peut, de ce fait :

- formuler un diagnostic ophtalmologique ;
- employer ou prescrire des médicaments ;

- modifier une ordonnance médicale sans l'accord du Médecin traitant ;
- donner des soins d'urgence.

ARTICLE 57/ L'autorisation d'exploiter un Etablissement d'Opticien - lunetier est subordonnée, en sus des conditions édictées par l'article 3, ci-dessus aux conditions ci-après :

- 1)- le magasin, le rayon ou le département d'opticien doit être installé conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2)- le magasin, le rayon ou le département d'opticien doit être placé sous la responsabilité d'un opticien qui est tenu d'en assurer personnellement la surveillance ;
- 3)- un opticien ne peut être responsable que d'un seul magasin, rayon ou département d'opticien.

ARTICLE 58/ l'opticien lunetier peut exercer cette profession soit à titre indépendant dans son propre commerce, soit à titre dépendant dans un commerce d'opticien ou dans toutes autres entreprises comportant un rayon ou département d'opticien.

CHAPITRE VII.- DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EN SOCIETE

ARTICLE 59/ Les membres des professions médicales, paramédicales et d'odontostomatologie sont autorisés à s'organiser en Sociétés Civiles Professionnelles pouvant souscrire au capital social d'une S A R L ou d'un S A.

Toutefois, la convention de souscription au capital de ces sociétés doit s'effectuer dans le respect du Code de Déontologie médicale.

ARTICLE 60/ Deux formes de sociétés sont prévues pour l'exploitation d'une officine de pharmacie.

- société en nom collectif constitué exclusivement de pharmaciens ;
- société à responsabilité limitée (SARL) dans laquelle la participation des pharmaciens est majoritaire au capital social.

ARTICLE 61/ Plusieurs formes de sociétés sont prévues pour l'exploitation d'un Etablissement de fabrication, d'un Etablissement d'Importation et d'un Etablissement de vente en gros de produits pharmaceutiques.

- Société en Nom Collectif où les membres sont pharmaciens ;
- Société à Responsabilité Limitée et Société Anonymes dans lesquelles les responsabilités techniques sont assurées par les pharmaciens.

ARTICLE 62/ Plusieurs formes de Société sont

prévues pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.

- Société en Nom collectif où tous les membres sont des pharmaciens, Médecins biologistes ou non ;

- Société à Responsabilité Limitée (SARL) et Société Anonyme (SA) dans lesquelles, les responsabilités techniques sont assurées par des Médecins biologistes ou pharmaciens biologistes.

CHAPITRE VIII. - CONTROLE DE L'EXERCICE PRIVE DES PROFESSIONS SANITAIRES

ARTICLES 63/ Le contrôle de l'exercice privé des professions sanitaires, est effectué par le Ministre chargé de la Santé Publique en collaboration avec les Ordres professionnels. Il concerne notamment :

- l'accès à l'exercice privé de chaque profession sanitaire en procédant à l'examen minutieux des dossiers conformément aux dispositions en vigueur
- le respect de la déontologie professionnelle pour la sauvegarde de l'honneur, de la moralité et de l'indépendance des professions sanitaires ;
- la lutte contre l'exercice illégal et clandestin des professions sanitaires ;
- la lutte contre la fraude.

ARTICLE 65/ L'inspection de ces Etablissements fait l'objet d'un rapport soumis au Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE X.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66/ Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par le Code Pénal et des Sanctions disciplinaires prévues par les Ordres Professionnels.

ARTICLE 67/ Des arrêtés du Ministre chargé de la Santé Publique, des Affaires Sociales et du Ministre des Finances et du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie fixent les détails de l'Application du Présent Décret.

ARTICLE 68/ le présent Décret abroge toutes les dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant organisation de l'exercice à titre privé des Professions

Sanitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 15 Mars 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
DR ABDOULAYE DIALLO
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE P.I
MORIFING KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE
TIENA COULIBALY

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

**N°90-3681/MEN-MFC- PAR ARRETE INTERMINISTERIEL
EN DATE DU 29 DECEMBRE 1990 :**

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Décision n°1474/MEN/CAF/Div.P du 1er Octobre 1984 en ce qui concerne Mr.Oumar TRAORE, n°mle 533.49-R, Contrôleur des Finances.

Article 2/-Monsieur Boubacar KANE, n°mle 184.09-K, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle 7ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est nommé Econome au Centre de Formation Professionnelle de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°90-3725/MEN-MEE
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
D'ORIENTATION DU PROGRAMME DE FORMATION ET
D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT (P.F.I.E.).**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;
VU la Loi n°86-58/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
VU la Loi n°87-17/AN-RM du 7 Mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National
VU l'Ordonnance n°44/CMLN du 13 Octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts complétée par l'Ordonnance n°81-24/PRM du 6 Août 1981 ;
VU le Décret n°90-200/P-RM du 17 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
VU le Décret n°219/PG-RM du 31 Août 1981 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
VU le Décret n°90-199/P-RM du 17 Mai 1990 portant création de l'Institut Pédagogique National ;
VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gou-

ARRETEMENT:

Article 1er/-Il est créé un Comité National d'Orientation du Programme de Formation et d'Information sur l'Environnement (P.F.I.E.) et du Programme Sahélien d'Education à la Lutte contre la Sécheresse et la Désertification (PSE).

Article 2/-Le Comité National d'Orientation (C.N.O) est chargé du pilotage du Programme National en liaison étroite avec la composante nationale. A ce titre :

- il veille à la cohérence entre les actions nationales et régionales ;
- il examine et adopte le plan d'action présenté par le chef de projet ;
- il assure le suivi de l'exécution du Programme National.

Article 3/- Le Comité National d'Orientation (C.N.O) est composé comme suit :

- Président : le Correspondant National du "Comité Permanent Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel" (CILSS) ;
- Vice-Président : le Directeur National de l'Enseignement Fondamental ;
- Membres :
 - .le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage ;
 - .le représentant de l'Institut Pédagogique National ;
 - .l'Inspecteur chargé de la Ruralisation ;
 - .le représentant de la Commission des Communautés Européennes ;
 - .le représentant du Secrétariat Technique d'Evaluation et de Suivi des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
 - .le Secrétariat est assuré par le "Chef de Projet National".

Article 4/- Le Comité National d'Orientation du P.F.I.E se réserve le droit de faire appel ponctuellement à toute personne ressource dont les compétences seraient nécessaires à l'exécution correcte de ses missions.

Article 5/- Les réunions du Comité National d'orientation se tiennent au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Article 6/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 31 DECEMBRE 1990

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE
MORIFING KONE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
GENERAL SEKOU LY,

ARRETE N°91-00031/MEN-CAB FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
VU l'Ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
VU le Décret n°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/- Le présent Arrêté fixe le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière de l'Education Nationale.

CHAPITRE I : LA DIVISION DU PERSONNEL LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

Article 2/- La Section Gestion du Personnel est chargée de :

- participer à la préparation des actes d'Administration du Personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des postes au sein du département ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

LA SECTION GESTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION.

Article 3/- La Section Gestion des Cadres Organiques et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- assurer la liaison entre le Ministère de

l'Education Nationale et le Commissariat à la Réforme Administrative ;
-assurer la liaison avec le Ministère du Plan en matière de formation.

CHAPITRE II : DIVISION DES FINANCES

LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

Article 4/-La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution du budget des comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Education Nationale et le Bureau Central de Solde.

LA SECTION COMPTE ADMINISTRATIF ET SITUATION PERIODIQUE

Article 5/-La Section Compte Administratif et Situation Périodique est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale et les dépenses effectivement payées par le Trésor ainsi que de leur transmission à la Direction Nationale du Budget et au Contrôle Financier ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et matériel du Ministère de l'Education Nationale.

LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

Article 6/-La Section Suivi des Fonds d'origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement, en liaison avec le Ministère du Plan et la Caisse Autonome d'Amortissement.

CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

Article 7/-La Section des Approvisionnements est chargée de :

- faire les achats pour les services du département ;
- faire les certifications ;
- établir des projets de marchés, bons et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnements ;
- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relative à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux aux services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre ;
- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère des Finances et du Commerce pour ce qui concerne ses activités.

LA SECTION COMPTABILITE DES MATIERES

Article 8/-La Section Comptabilité des Matières est chargée de :

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère des Finances et du Commerce pour ce qui concerne ses activités.

Article 9/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 5 JANVIER 1991
LE MINISTRE DE L'EDUCA -
TION NATIONALE,
GENERAL DE DIVISION SEKOU LY
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°91-0759/MA-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5940/MA-CAB du 15 Octobre 1987.

Article 2/-Mr.Ousmane DIARRA, n°mle 379,98-L, Inspecteur des Finances de 2ème classe 1er échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture est nommé Chef de la Division des Finances de la dite Direction.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

N°91-0468/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2248/MTTP/DNUC du 9 Mai 1988 portant inscription de Monsieur SIDIBE Amadou DICKO au tableau d'agrément des Architectes.

Article 2/-Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

Monsieur Amadou Dicko SIDIBE

Nationalité : Malienne ;

Né le 25 Septembre 1959 à Bamako ;

Fils de Boubacar et de Korotoumou TRAORE ;

Qualification : Architecte ;

Adresse : BP 6026 Boulevard Cheick Zayed Bamako

Article 3/-L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°91-0469/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Est agréé en qualité de Tâcheron de Bâtiment des travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Monsieur Abdourahmane YARO

Nationalité : Malienne

Né le 10 Septembre 1958 à Gabero KoIssa

Fils de Kourgaro et de Wolou BALOBO

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Aménagement des Plainnes).

Adresse : s/c Abacar SIDIBE BP 1124-Bamako.

Article 2/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Inter-ministériel n°29/MTP-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°91-0470/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par l'Arrêté n°3527/MTPUC-CAB du 3 Juillet 1985 à :

Monsieur Djigui DIALLO

Nationalité : Malienne

Né vers 1920 à Bafoulabé

Fils de M'Bouillé et de Soussaba DIALLO

Spécialité : Bâtiment

Adresse : BP 38-mopti.

Article 2/-La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer la profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

N°91-0471/NTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers :

L'ENTREPRISE FAGUIBINE

Forme : Individuelle

Capital Social : 143 590 000 F CFA

Siège Social : Zone Industrielle Sotuba BP 1978 Bamako

Catégorie : A

Groupe : I à IV.

Article 2/-La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/-L'Entreprise agréée par le présent Arrêté ne peut exercer la profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

N°91-0902/MEFP-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 13 MARS 1991 :

-A la suite du préavis de grève déposé par le Bureau Exécutif National de l'U.N.T.M., il est institué, conformément à l'Article 3 de la Loi n°87-47/AN-RM du 10 Août 1987 une Commission de Conciliation composée comme suit :

1. Monsieur Bocar N'DIAYE, Conseil Juridique ;
2. Monsieur Samballa SISSOKO, Inspecteur des Finances en retraite ;
- 3. Mme DIOP Sira SISSOKO, Inspecteur d'Enseignement à la Retraite ;
4. Mme YATTARA Djénéba KOREISSI, U.N.F.M. ;
5. Monsieur Mamadou Lamine DIARRA, Enseignant à la Retraite ;
6. Monseigneur Julien Mari Mori SIDIBE, Eglise Catholique ;

7. Monsieur Jean Tessogué, Eglise Evangélique du Mali ;

8. Monsieur Mahmoud DICKO (AMUPI (Association Malienne pour l'Union et le Progrès de l'Islam).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRAN-
GERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

N°91-1006/MAECI-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°6824/MAECI-CAF du 8 Décembre 1987 et de l'Arrêté n°6825/MAECI-CAF du 8 Décembre 1987 en ce qui concerne Monsieur Ousmane TANDIA et Monsieur Siragata TRAORE.

Article 2/-Monsieur Siragata TRAORE, n°mle 385.32-L, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 7ème échelon, est nommé Chef de la Division des Affaires Politiques, à la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°91-0041/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Monsieur Mohamed Yacouba DIALLO, n°mle 735.57-A, Administrateur Civil de 3ème classe 9ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Article 2/-Il exerce, sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions spécifiques suivantes :

-effectuer tous contrôles devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel, du matériel et des crédits dans le respect des politiques et règles en vigueur ;
 -élaborer et suivre les objectifs quantifiés et le programme d'activités ;
 -assumer les missions d'études et de planification ;
 -suivre l'exécution du budget d'investissement en rapport avec les structures concernées ;
 -suivre, en rapport avec le Contentieux du Gouvernement, les affaires contentieuses dans lesquelles les services et les agents du département peuvent être impliqués.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0042/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°6295/MIT-CAB du 31 Octobre 1987 portant nomination de Chefs de Bureaux à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Information et des Télécommunications, en ce qui concerne Mr. Mohamed Yacouba DIALLO, n°mle 735.57-A.

Article 2/-Monsieur Fousseynou CISSOKO, n°mle 763.82-D, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon est nommé Chef de la Division du Personnel de la Direction Administrative et Financière.

Article 3/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0336/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 7 MARS 1991 :

Article 1er/-Monsieur Léopold TOGO, n°mle 339.92-E, Journaliste et Réalisateur de 2ème classe 11ème échelon est nommé Chef de la Division Scénarios et Commentaires du Centre National de Production Cinématographique.

Article 2/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0504/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°305/MIT-CAB du 15 Janvier 1988 portant nomination de Monsieur Baba DAGAMAISSA, n°mle 389.78-N comme Directeur Adjoint de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Article 2/-Monsieur Seydina Oumar DICKO, n°mle 382.95-H, Journaliste-Réalisateur de 3ème classe 16ème échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Outre ses attributions générales énoncées dans l'Article 3 du Décret n°78/PG-RM du 21 Mars 1986, susvisé, le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

-présider la conférence quotidienne des rédactions ;
 -présider la commission d'étude d'analyse de monitoring ;
 -assurer la coordination et l'animation des journaux radiodiffusés et télévisés.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MO
Mali et régime intérieur.....	7 500 F	4 000
Afrique.....	8 500 F	5 000
Europe.....	10 000 F	6 000
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300
Prix au numéro des années précédentes		350
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400
 Chaque annonce répétée..... moitié p
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F p
 les annonces)